



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 JUILLET 2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 52

Présents : 34

Votants : 43

N° CA2023-06-03

**OBJET :**

**APPROBATION DU  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU COMITÉ SOCIAL  
TERRITORIAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 19 juillet 2023 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

**Présents :** Denis ASTRUC ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Didier BOURNAT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Daniel CLUZEL ; Serge COMPTE ; Pierrette DAFFIX-RAY ; Aurélie DEFRETIERE ; Jacqueline DUBOISSET ; Claude DUBOSCLARD ; Robert DUBUIS ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Patrick GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Bernard GRAND ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Anthony PALERMO ; Bernard PENY ; Margaux PIQUELLE ; Odile SOULIER ;  
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration :** Michel BANCAREL a donné procuration à Jean-Claude GAILLARD ; Guy CHARTOIRE ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Jérôme GAUMET ayant donné procuration à Bernard PENY ; Gilles GOUYON ayant donné procuration à Bernard FAVIER ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ayant donné procuration à Christian JEROME ; Marie-Christine LOURDIN ayant donné procuration à Bernard GRAND ; Jean-Marc SAUTERAU ayant donné procuration à Margaux PIQUELLE ; Christophe SARRE ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Catherine SIMONET ayant donné procuration à Anthony PALERMO ;

**Excusés remplacés par le suppléant :** Jean-Yves ARNAUD remplacé par Jocelyne VALENTIN ; Bernard DUVERGER remplacé par Daniel CHARRAUX ; Marie TARDIVAT remplacé par Alain DURIN ;

**Excusés :** Marc BEAUMONT ; François BRUNET ; Annelise DURON ; Marc GIDEL ; Pascale JEAN ; Christian JOUHET ; Valérie ROCHE ; David SABY ; Jacques THOMAS ;

**Secrétaire :** Karine BOURNAT-GONZALEZ

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** les délibérations CC2022-04-02 et CC2022-04-03 du Conseil Communautaire du 7 juin 2022 créant un Comité Social Territorial et fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au CST (2 représentants titulaires pour la Communauté de Communes et 2 pour le CIAS) et maintenant le paritarisme numérique,

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2023,

**Propose au Conseil d'Administration :**

- D'adopter le règlement intérieur du comité social territorial ci-annexé ;
- de dire que ce règlement entrera en vigueur dès son approbation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :**

- adopte ce règlement ;
- charge M. le Président de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy les Mines, le 25 juillet 2023.

Le Président,

  
Laurent DUMAS

**Pays**  
de  
**Saint-Eloy**  
communauté de communes

AR Prefecture

063-200072080-20230725-CC20230603-DE  
Reçu le 22/08/2023

# Règlement intérieur

## Comité social territorial

Sommaire  
---  
Comité Social  
Territorial

<b>TITRE 1 : COMPETENCES DU CST .....</b>	<b>page 6</b>
<u>Article 1</u> : Ressort territorial	
<u>Article 2</u> : Débats	
<u>Article 3</u> : Compétences	
<b>TITRE II : COMPOSITION DU CST .....</b>	<b>page 7</b>
<u>Article 4</u> : Collèges	
<u>Article 5</u> : Mandats	
<u>Article 6</u> : Vacance de sièges	
<b>TITRE III : DROITS ET DEVOIR DES MEMBRES .....</b>	<b>page 9</b>
<u>Article 7</u> : Devoir de discrétion des membres	
<u>Article 8</u> : Droit à l'information	
<u>Article 9</u> : Autorisation spéciale d'absence	
<u>Article 10</u> : Frais de déplacement	
<u>Article 11</u> : Indemnités	
<b>TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU CST .....</b>	<b>page 10</b>
<u>Article 12</u> : Désignation du Président	
<u>Article 13</u> : Rôle du Président	
<u>Article 14</u> : Secrétariat	
<u>Article 15</u> : Assistance	
<u>Article 16</u> : Fréquence de réunions	
<u>Article 17</u> : Convocations	
<u>Article 18</u> : Présence	
<u>Article 19</u> : Experts	
<u>Article 20</u> : Ordre du jour	
<u>Article 21</u> : Pièces complémentaires	
<u>Article 22</u> : Saisines	
<u>Article 23</u> : Quorum	
<u>Article 24</u> : Publicité	
<u>Article 25</u> : Avis	
<u>Article 26</u> : Vote à mains levées	
<u>Article 27</u> : Suppléants	
<u>Article 28</u> : Etablissement d'un procès-verbal	
<u>Article 29</u> : Communication des avis	
<u>Article 30</u> : Suites données aux avis	
<b>TITRE V : GROUPES DE TRAVAIL DU CST .....</b>	<b>page 15</b>
<u>Article 31</u> : Création de groupes de travail	
<u>Article 32</u> : Calendrier des réunions du groupe de travail	
<u>Article 33</u> : Frais de déplacement	
<u>Article 34</u> : Autorisations spéciales d'absence	

Sommaire  
---  
Formation spécialisée

<b>TITRE VI : COMPOSITION .....</b>	<b>page 17</b>
<u>Article 35</u> : Ressort territorial	
<u>Article 36</u> : Collèges	
<u>Article 37</u> : Mandats	
<u>Article 38</u> : Vacance de sièges	
<u>Article 39</u> : Présidence	
<b>TITRE VII: ATTRIBUTIONS .....</b>	<b>page 19</b>
<u>Article 40</u> : Compétences	
<u>Article 41</u> : Substitution	
<u>Article 42</u> : Consultation	
<u>Article 43</u> : Missions <u>Article</u>	
<u>44</u> : Information	
<b>TITRE VIII: MOYENS D’ACTION .....</b>	<b>page 21</b>
<u>Article 45</u> : Mise en œuvre du droit de visite des services	
<u>Article 46</u> : Enquête en cas d’accident grave	
<b>TITRE IX: FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>page 23</b>
<u>Article 47</u> : Périodicité des séances	
<u>Article 48</u> : Secrétariat	
<u>Article 49</u> : Participants	
<u>Article 50</u> : Fixation de l’ordre du jour	
<u>Article 51</u> : Procès-verbal	
<u>Article 52</u> : Publicité des avis	
<u>Article 53</u> : Droits des membres	

## Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée (FS) de la Communauté de Communes du Pays de St Eloy et de son CIAS.

Art L. 251-1  
et L 251-9  
CGFP

Le Comité Social Territorial a pour compétence des questions collectives relatives aux conditions de travail, à l'organisation et au fonctionnement des services. Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST.

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

## Références

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Délibérations C2022-04-02 et C2022-04-03 du Conseil Communautaire du 7 juin 2022 créant un Comité Social Territorial et fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au CST (2 représentants titulaires pour la Communauté de Communes et 2 pour le CIAS) et maintenant le paritarisme numérique

Le présent règlement intérieur a été arrêté par le Président du CST le 26 Juin 2023, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité.

**Le Comité Social  
Territorial**

**TITRE I : COMPETENCES DU CST**

Article 1 :

Le Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Pays de St Eloy et de son CIAS est compétent à l'égard de toutes les demandes des agents de la collectivité.

Article 2 : Débats

D'une part, le Comité Social Territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

D'autre part, le Comité Social Territorial débat chaque année sur :

Art 55  
Décret  
n°2021-571

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique
- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ; (alternants)
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° Les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Le bilan annuel du plan de formation ;
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Article 3 : Compétences:

Le CST est consulté sur :

Art 54  
Décret  
n°2021-571

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;

3° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;

4° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

5° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 ;

6° Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 ;

7° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;

8° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;

9° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;

10° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le CST rend ainsi des avis relatifs aux projets de décisions suivants :

- suppression de services et d'emplois ;
- organisation des services (répartition, création, transfert de services, changement d'organigramme...);
- choix initial du mode de gestion du service public ;
- modalités d'organisation du temps de travail (aménagement des horaires, autorisations spéciales d'absence, organisation du temps partiel...);
- modalités de mise en place du compte épargne-temps ;
- règlements intérieurs ;
- élaboration de règlements et de plans de formation ;
- modalités de mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- conditions d'accueil des apprentis ;
- modalités d'exercice des fonctions en télétravail.

## TITRE II : COMPOSITION DU CST

### Article 4: Collèges

Le CST en formation plénière est composé d'un collège de représentants du personnel et d'un collège de représentants des collectivités, conformément aux délibérations C2022-04-02 et C2022-04-03 du Conseil Communautaire du 7 juin 2022.

Le nombre de membres pour chacun des collèges est fixé, soit :

Art 4  
Décret  
n°2021-571

- 4 représentants titulaires du personnel, élus conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.
- 4 représentants élus de la Collectivité, désignés par le président parmi les élus issus de la collectivité.

Art 6  
Décret  
n°2021-571

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Article 5 : Mandats

Art 8  
Décret  
n°2021-571

- Concernant le collège des représentants du personnel :  
La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le mandat prend également fin avant son terme dans les cas suivants :

Art 17  
Décret  
n°2021-571

- perte des conditions d'électeur ;
- perte des conditions d'éligibilité et notamment mise en congé de maladie longue durée, de longue maladie, de grave maladie, de mise en disponibilité ou de mise sous tutelle ;
- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial ;
- démission de la fonction de représentant.

Dans l'un des cas cités de fin de mandat anticipée, il conviendra pour le représentant du personnel concerné, d'en informer dans les plus brefs délais le Président de l'instance ainsi que l'organisation syndicale ayant présenté la liste au titre de laquelle il a été élu.

Art 83  
Décret  
n°2021-571

Dans le cas où un représentant du personnel bénéficierait d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues à l'article 6.

Art 8  
Décret  
n°2021-571

- Concernant le collège des représentants des collectivités et établissements :  
Le mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque les représentants de la collectivité sont choisis parmi les agents, ils sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.

Les mandats au sein du CST sont renouvelables.

Article 6 : vacance de sièges

- Concernant le collège des représentants du personnel :

Art 18  
Décret  
n°2021-571

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque l'organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ce siège vacant, elle désigne son représentant pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.

- Concernant le collège des représentants de la Collectivité:

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements, pour quelque cause que ce soit, le Président du CST investi du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir, selon les dispositions de l'article 4.

### TITRE III : DROITS ET DEVOIR DES MEMBRES

Article 7 : Devoir de discrétion des membres

Art 92  
Décret  
n°2021-571

Les membres du CST sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au comité social territorial des éléments relatifs au contenu des dossiers.

Article 8 : Droit à l'information

Art 86  
Décret  
n°2021-571

Les membres du CST doivent recevoir une information relative aux dossiers soumis à leur avis, leur permettant une vue éclairée des dossiers. Toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doivent leur être communiqués.

Dans le cas où les membres de l'instance, au cours de leur instruction, auraient des incertitudes sur des points de droit relatifs à des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ils solliciteront les services du Centre de gestion en amont de la séance à des fins d'instruction et de précisions juridiques. Les éléments de réponse leur seront communiqués dans les meilleurs délais.

Article 9 : Autorisation spéciale d'absence

Art 95  
Décret  
n°2021-571

Les représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant avec voix délibérative, bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour participer aux réunions du CST sur simple présentation de leur convocation.

Art 18  
Décret n°85-  
397

La durée de cette autorisation tient compte des délais de route, de la durée prévisible des réunions et du temps nécessaire à la préparation et au compte-rendu des travaux.

L'employeur est tenu d'accorder à l'agent toute facilité pour participer à la réunion et à sa préparation.

L'employeur territorial des représentants du personnel est informé des dates, heures et lieux des réunions, par le représentant lui-même.

Article 10 : Frais de déplacement

Art 99  
Décret  
n°2021-571

Les représentants du personnel siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Art 3 et 9  
Décret  
n°2006-781

La base de remboursement est celle correspondant au nombre de kilomètres estimé par Via Michelin (itinéraire conseillé Michelin) entre la résidence administrative et le lieu de la mission.

Les représentants suppléants siégeant sans voix délibérative, en qualité d'observateur, ne sont pas indemnisés de leurs frais de déplacement.

Art 99  
Décret  
n°2021-571

Article 11 : Indemnités

Les membres du CST ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

## **TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU CST**

Article 12 : Désignation du Président

Art 7  
Décret  
n°2021-571

Le CST est présidé par l'autorité territoriale, soit le Président de la Communauté de commune du Pays de St Eloy et du CIAS, ou à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

Article 13 : Rôle du Président

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les avis du Comité, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Article 14 : Secrétariat

Art 81  
Décret  
n°2021-571

Le secrétariat du CST est assuré par un représentant des collectivités et établissements au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné à cette fin.

Ils sont tous deux désignés au début de chaque séance.

Les fonctions de secrétaire et secrétaire adjoint peuvent être remplies par un membre suppléant en l'absence du titulaire.

Article 15 : Assistance

Art 81  
Décret  
n°2021-571

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy ou du CIAS.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) sont effectuées par les services administratifs de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy.

Article 16 : Fréquence de réunions

Art 85  
Décret  
n°2021-571

Le Comité Social Territorial se réunit au moins deux fois par an sur convocation :

- soit à l'initiative du Président ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La demande est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Comité Social Territorial se réunit dans le délai maximal de 2 mois à compter de la demande.

Un calendrier des réunions sera établi par le Président du CST et communiqué à l'ensemble des membres, ainsi qu'aux collectivités et établissements relevant du Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial se réunit dans les locaux du siège de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy.

Art 82  
Décret  
n°2021-571

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

- 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Article 17 : Convocations

Art 86  
Décret  
n°2021-571

L'acte portant convocation est adressé, par courrier électronique, sous réserve de l'accord de l'agent, aux représentants titulaires, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Il comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Les membres suppléants reçoivent, à titre d'information, par courrier électronique, les éléments relatifs à la prochaine séance, ainsi que l'ordre du jour.

Toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres du CST doivent leur être communiqués au plus tard huit jours avant la date de la séance, exclusivement par écrit.

Article 18 : Présence

Art 88  
Décret  
n°2021-571

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la réunion à laquelle il a été convoqué ~~et~~ informe immédiatement par courrier électronique au service ressources humaines, afin que le Président du CST convoque selon le cas :

- un suppléant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale. Il revient à l'agent titulaire d'informer également l'organisation syndicale de son absence.

Si le représentant titulaire n'a pas, à la suite de la convocation qui lui a été adressée, fait officiellement savoir qu'il ne pourrait pas assister à la réunion, le Président du CST n'est pas tenu de convoquer un suppléant.

Article 19 : Experts

Art 86 et 95  
Décret  
n°2021-571

Le Président du Comité Social Territorial peut convoquer des experts, à la demande des membres du comité, ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les membres du CST seront informés de la venue d'un expert lors de la séance par tous moyens.

Une autorisation d'absence est accordée aux experts appelés à prendre part aux séances pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation.

Art 89 et 99  
Décret  
n°2021-571

Les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

Article 20 : Ordre du jour

Art 86  
Décret  
n°2021-571

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité Social Territorial est arrêté par son Président.

Les questions entrant dans la compétence des CST dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Article 21 : Pièces complémentaires

Exceptionnellement, des documents complémentaires utiles à une meilleure instruction des dossiers, sont susceptibles d'être communiqués sur table, lors de la séance, avec l'accord unanime des membres du comité.

Article 22 : Saisines

Les dossiers que la Collectivité souhaite soumettre à l'avis du Comité Social Territorial doivent parvenir par écrit, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen, selon le calendrier annuel.

Article 23 : Quorum

Art 87  
Décret  
n°2021-571

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des membres de chacun des deux collèges doit être présente, soit, pour le CST de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy et de son CIAS, un minimum de 2 représentants par collège.

Le Président du Comité Social Territorial ouvre la séance après avoir vérifié que le quorum est atteint.

Art 91  
Décret  
n°2021-571

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des deux collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours ouvrés aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans ce cas, les dossiers ayant recueilli un vote unanime défavorable du comité ne pourront faire l'objet d'un réexamen, conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

Art 89  
Décret  
n°2021-571

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du CST pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Art 92  
Décret  
n°2021-571

Article 24 : Publicité

Les séances du Comité Social Territorial ne sont pas publiques.

Article 25 : Avis

L'avis du Comité Social Territorial est obligatoire et préalable, mais ne lie pas l'autorité territoriale concernée dans sa prise de décision.

Art 90  
Décret  
n°2021-571

L'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Les avis du Comité Social Territorial sont émis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, par collège.

En cas de partage des voix, les avis du Comité Social Territorial sont réputés avoir été donnés.

Art 91  
Décret  
n°2021-571

Lorsqu'une question inscrite à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité Social Territorial dans un délai compris entre huit et trente jours.

La nouvelle convocation est alors adressée dans un délai de huit jours aux membres du Comité Social Territorial. Celui-ci siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les membres du Comité Social Territorial peuvent décider à la majorité de chaque collège, de compléter leurs avis par des remarques, observations, préconisations ou réserves.

Ils peuvent également décider à la majorité des membres et à titre exceptionnel, le report de l'étude d'une question inscrite à l'ordre du jour, dans l'attente d'informations supplémentaires de la part de l'autorité territoriale ayant soumis la question à l'avis du Comité.

Article 26 : Vote à mains levées

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée et par collège, sauf volonté contraire exprimée par le tiers des membres présents ayant voix délibérative. Le cas échéant, le vote a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 27 : Suppléants

Art 86  
Décret  
n°2021-571

Les représentants suppléants qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister, s'ils le désirent, aux réunions. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

Article 28 : Etablissement d'un procès-verbal

Art 81  
Décret  
n°2021-571

Le secrétaire assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du Comité Social Territorial dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 29 : Communication des avis

L'autorité territoriale ayant présenté une question inscrite à l'ordre du jour, est informée par notification écrite de l'avis rendu par le CST.

Art 93  
Décret  
n°2021-571

Il revient à l'autorité territoriale de veiller à porter à la connaissance des agents en fonction dans la collectivité ou l'établissement, par tout moyen approprié, les avis du Comité Social Territorial les intéressant

Art 93  
Décret  
n°2021-571

Article 30 : Suites données aux avis

Le Comité Social Territorial doit être tenu informé dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis.

Les éléments apportés en retour par la collectivité seront portés à la connaissance des membres du CST lors de la réunion suivante.

## **TITRE V : GROUPES DE TRAVAIL DU CST**

Article 31 : Création de groupes de travail

La création d'un groupe de travail thématique peut être décidée en séance à la majorité des membres présents. La composition de ces groupes de travail est également décidée et fixée en séance.

Article 32 : Calendrier des réunions du groupe de travail

Le calendrier des réunions est déterminé par le Président du Comité Social Territorial.

Article 33 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement des membres du groupe de travail sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Article 34 : Autorisations spéciales d'absence

Les représentants du personnel qui participent au groupe de travail, bénéficient d'autorisations d'absence dans les conditions prévues à l'article 18 alinéas 2 et 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et  
des conditions de travail

PROJET

## TITRE VI : COMPOSITION

### Article 35: Ressort territorial

Art 9  
Décret  
n°2021-571

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, en application de l'article L. 251-9 du Code Général de la Fonction Publique est instituée au sein du CST de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy et de son CIAS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la formation spécialisée.

### Article 36: Collèges

Art 13 et 15  
Décret  
n°2021-571

La formation spécialisée est composée d'un collège de représentants du personnel et d'un collège de représentants des collectivités et établissements.

Le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires siégeant en CST, soit :

Art 20  
Décret  
n°2021-571

➤ 4 représentants titulaires du personnel, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 252-9 du CGFP.

Art 6  
Décret  
n°2021-571

➤ 4 représentants élus de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy et de son CIAS

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Art 16  
Décret  
n°2021-571

Les représentants du personnel suppléants, désignés librement par chaque organisation syndicale, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au CST au moment de leur désignation.

### Article 37 : Mandats

Art 8  
Décret  
n°2021-571

➤ Concernant le collège des représentants du personnel :  
La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le mandat prend également fin avant son terme dans les cas suivants :

Art 17  
Décret  
n°2021-571

- perte des conditions d'électeur ;
- perte des conditions d'éligibilité et notamment mise en congé de maladie longue durée, de longue maladie, de grave maladie, de mise en disponibilité ou de mise sous tutelle
- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial ;
- démission de la fonction de représentant.

Dans l'un des cas cités de fin de mandat anticipée, il conviendra pour le représentant du personnel concerné, d'en informer dans les plus brefs délais le Président de l'instance

ainsi que l'organisation syndicale ayant présenté la liste au titre de laquelle il a été désigné.

Art 83  
Décret  
n°2021-571

Dans le cas où un représentant du personnel bénéficierait d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues à l'article 38.

Art 8  
Décret  
n°2021-571

- Concernant le collège des représentants de la Collectivité:  
Le mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

#### Article 38 : Vacance de sièges

Art 18 et 20  
Décret  
n°2021-571

- Concernant le collège des représentants du personnel :  
En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, l'organisation syndicale désigne le nouveau membre parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, l'organisation syndicale désigne le nouveau membre parmi les agents relevant du périmètre du CST et satisfaisant aux conditions d'éligibilité au moment de la désignation.

- Concernant le collège des représentants des collectivités et établissements :  
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements, le Président investi du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée dumandat restant à courir, selon les dispositions de l'article 36.

Art 12  
Décret  
n°2021-571

#### Article 39 : Présidence

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant du Centre de gestion.

## TITRE VII : ATTRIBUTIONS

### Article 40 : Compétences

Art L. 253-5 et  
L. 253-6  
CGFP

La formation spécialisée est chargée d'examiner les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ; à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositions de régulation de l'utilisation des outils numériques ; à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services, elles seront examinées directement par le comité social territorial.

Art 76  
Décret  
n°2021-571

Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.

Art 77  
Décret  
n°2021-571

### Article 41 : Substitution

Le président du CST peut à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée, et qui n'a pas encore été examinée par cette dernière.

L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

### Article 42 : Consultation

La formation spécialisée est consultée sur :

Art 58, 69 à  
71  
Décret  
n°2021-571

- les questions relatives à ses compétences mentionnées à l'article 40 du présent règlement ;
- l'élaboration et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité, ou les conditions de travail ;
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies, et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, des conséquences susceptibles sur la santé et la sécurité des agents ;
- la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

- l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques ;

#### Article 43 : Missions

La formation spécialisée a pour missions :

Art 59  
Décret  
n°2021-571

Art 62 et 68  
Décret  
n°2021-571

Art 65  
Décret  
n°2021-571

Art 64  
Décret  
n°2021-571

Art 74  
Décret  
n°2021-571

Art 75  
Décret  
n°2021-571

- d'être informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection ainsi que des réponses de l'administration à ces observations
- d'ouvrir et tenir un registre spécial de dangers graves et imminents côté et au timbre de la formation spécialisée. Tout danger grave et imminent constaté directement ou indirectement par la FS doit y être consigné et l'autorité territoriale concernée doit en être informée. L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre représentant de la FS et prend les décisions nécessaires pour y remédier ;
- de réaliser des enquêtes lors d'un accident du travail, d'un accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret 85-603 modifié. Les modalités de réalisation des enquêtes par la FS sont précisées à l'article 46 ;
- de procéder à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de son champs de compétence et être destinataire du rapport établi à l'issue de ces visites. Les modalités de réalisation des visites par la FS sont précisées à l'article 45 ;
- de procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets d'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L4161-1 du code du travail ;
- de coopérer à la préparation des actions de formation à améliorer la santé et la sécurité et veiller à leur mise en œuvre ;
- de proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

#### Article 44 : Information

Certains documents doivent être portés à la connaissance de la formation spécialisée :

Art 59, 60,  
62, 63, 68  
et 73  
Décret  
n°2021-571

- le rapport établi à l'issue des visites effectuées par l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection ;
- le registre santé et sécurité au travail ;
- le registre spécial de danger grave et imminent tenu à sa disposition, sous la responsabilité de l'autorité territoriale ;
- les informations du RSU relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

concerne :

Art 61, 64 à  
68, 75, 94  
et 100  
Décret  
n°2021-571

- l'analyse des risques ;
- le droit d'accès aux locaux ;
- la mission d'enquête ;
- les propositions d'action ;
- les demandes d'audition et le recours à l'expertise ;
- le pouvoir d'alerte.

Article 45 : Mise en œuvre du droit de visite des services

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Une convocation de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

1. Condition de déclenchement de la procédure

Le droit de visite est déclenché dans les cas suivants :

En cas d'événements à répétition constatés selon la méthode du faisceau d'indices, tenant compte notamment du nombre d'arrêts de travail (arrêts suite à accident du travail ou maladies professionnelles et congés de maladie ordinaire) et de leur durée, au regard de la taille de la collectivité et de son nombre d'agents. Ces éléments proviennent notamment des déclarations effectuées par la collectivité auprès des assurances statutaires.

2. Au regard des données recueillies lors de cette enquête, une discussion en séance est menée afin de répondre à la question suivante :

« S'agit-il d'une situation inquiétante et/ou difficile, paraissant nécessiter la mise en œuvre du droit de visite des locaux ? ».

La réponse donne lieu à un vote à la majorité qualifiée des membres de la formation spécialisée, avec prépondérance de la voix du Président en cas de partage des votes. Les membres peuvent également demander le report de l'étude de la question à une séance ultérieure, aux fins de recevoir des informations complémentaires, et d'y associer éventuellement l'unité de médecine préventive.

3. Dans le cas où la réponse est positive, les membres de la formation spécialisée définissent ensemble le ou les lieux devant donner lieu à visite (services administratifs, ateliers techniques, écoles...).

Le collège des élus s'engage alors à une première prise de contact téléphonique avec l'autorité territoriale concernée par cette demande de mise en œuvre du droit de visite des locaux, afin de concilier cette dernière avec le principe de libre administration des collectivités territoriales. Un courrier explicatif du rôle de la formation spécialisée et de l'objet de la demande de visite pourra lui être transmis.

#### 4. Constitution d'une délégation

Une délégation est constituée, elle comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation.

#### 5. Déplacement de la délégation

Le Président convoque les membres de la délégation ainsi que le ou les service(s) du de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy et de son CIAS, en qualité de personne(s) qualifiée(s), à la même date et même heure.

Les frais de déplacement des membres sont remboursés par le Centre de Gestion à partir de la résidence administrative propre à chacun des membres.

#### 6. Rapport

A l'issue de la visite, un membre de la délégation désigné rédige le rapport et le transmet à l'ensemble de ses membres par courrier électronique, pour avis et validation.

Ce rapport est inscrit d'office à l'ordre du jour de la réunion suivante de la formation spécialisée. Il peut donner lieu à débat et à la rédaction de préconisations à destination de l'autorité territoriale concernée.

#### Article 46 : Enquête en cas d'accident grave

La formation spécialisée est réunie par son président à la suite de tout accident grave mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ou ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° del'article 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 susvisé.

L'enquête, dont la procédure est ci-dessous explicitée, peut alors être déclenchée. Les

enquêtes se déroulent ainsi :

1. Le Président de la FS informe, par tout moyen y compris par courriel électronique, l'ensemble des membres de la formation spécialisée (représentants du personnel et représentants des collectivités et établissements, titulaires et suppléants), de la survenance de l'accident de travail, de la collectivité ou de l'établissement concerné et des circonstances connues de l'accident.
2. Le Président sollicite un rendez-vous dans les meilleurs délais, auprès des membres de la FS afin de procéder à l'analyse.
3. Les membres de la commission d'enquête se déplacent au sein de la collectivité afin de réaliser l'analyse.
4. Les membres de la commission d'enquête se réunissent au Centre de Gestion dans les meilleurs délais, en présence du/des préventeur(s), afin de réaliser le rapport d'analyse (arbre des causes, circonstances, faits, préconisations...). Une fois finalisé, le rapport est signé par le Président de la formation spécialisée et par les membres de la commission d'enquête.
5. Le rapport est communiqué à la collectivité, inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante

6. Une demande est formulée à la collectivité afin de connaître les actions menées au vu du rapport établi.

## TITRE IX: FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement prévues par le présent règlement intérieur aux articles 7 à 11,15, 18, 19, 22 à 25 sont applicables lorsque le CST se réunit en formation spécialisée.

### Article 47 : Périodicité des séances

La formation spécialisée se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Art 85  
Décret  
n°2021-571

### Article 48 : Secrétariat

Le secrétaire de la séance est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de

Art 81 II  
Décret  
n°2021-571

la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat.

Si la personne désignée est absente, son suppléant le remplace dans cette fonction.

### Article 49 : Participants

Les assistants de prévention et, le cas échéant, les conseillers de prévention assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée, avec voix consultative.

Art 86  
Décret  
n°2021-571

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour. Ils peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la FS.

Art 4-1 et 5  
Décret  
n°85-603

### Article 50 : Fixation de l'ordre du jour

L'acte portant convocation du comité social territorial fixe l'ordre du jour de la séance.

Art 86  
Décret  
n°2021-571

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté par le Président préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription d'autres points.

### Article 51 : Procès-verbal

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres de la formation spécialisée. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

Art 81  
Décret  
n°2021-571

### Article 52 : Publicité des avis

L'autorité territoriale ayant présenté une question inscrite à l'ordre du jour, est informée par écrit.

Art 93  
Décret  
n°2021-571

Il revient à l'autorité territoriale de veiller à porter à la connaissance des agents en fonction dans la collectivité, les avis rendus, par tout moyen approprié.

**AR Prefecture**

063-200072080-20230725-CC20230603-DE  
Reçu le 22/08/2023

Article 53 : Droits des membres

Art 97

Décret  
n°2021-571

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée réalisant les enquêtes ou visites prévues au présent règlement.

PROJET

**Critères de définition de la notion de « gravité »  
en cas d'accident du travail  
(Article 45 et 48 du règlement intérieur)**

La notion d'« accident grave » est appréciée au regard notamment, des critères suivants :

Accident de travail ayant entraîné la mort

OU

Accident du travail ayant occasionné une lésion permanente

OU

Accident ayant occasionné une ou plusieurs blessures temporaires visées ci-dessous :

- plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail
- fractures osseuses ;
- amputations traumatiques (perte de membres) ;
- amputations ;
- commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause ;
- effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail
- brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures ;
- empoisonnements aigus ;
- asphyxies et noyades ;
- effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (cf délai de reprise d'activité nécessitant la visite du médecin de prévention).

OU

• Accident qui aurait pu entraîner les conséquences ci-dessus mention